$\begin{tabular}{ll} Le~19~mars~2019\\ N^o~de~dossier~:~R-4080-2019\\ Demande~de~renseignements~n^o~1~de~la~R\'egie~a\'energir\\ \end{tabular}$

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET DE SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE POUR LA GESTION DES INTERVENTIONS DE SERVICE (MOBILITÉ) (LE PROJET)

1. Références : (i) Pièce <u>B-0009</u>, p. 2;

(ii) Dossier R-4072-2018, décision D-2019-005, p. 11.

Préambule:

- (i) Énergir demande, entre autres, l'autorisation de créer un compte de frais reportés (CFR), portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet.
- (ii) « [44] Par ailleurs, la Régie précise qu'Énergir devra déposer, dans le cadre d'un dossier distinct, une demande en vertu de l'article 73 de la Loi, pour le projet d'investissement auquel est associé le CFR autorisé par la présente décision ».

Demande:

- 1.1 Veuillez justifier la demande de création d'un deuxième CFR, selon la référence (i), considérant le CFR autorisé par la décision D-2019-005, de la référence (ii).
- 2. **Références**: (i) Pièce <u>B-0009</u>;
 - (ii) Pièce <u>B-0006</u>, p. 16, 17 et 21.
 - (iii) Dossier R-4072-2018, décision <u>D-2019-005</u>, p. 7, 8 et 10;
 - (iv) Dossier R-4076-2018, décision D-2019-029, p. 15;
 - (v) Dossier R-3940-2015, décision D-2015-212, p. 31.

Préambule:

- (i) Demande amendée déposée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) et de son règlement d'application.
- (ii) Le coût total du Projet, soumis pour autorisation, s'élève à 6,2 M\$. Ce montant inclut des dépenses d'exploitation pour des activités non capitalisables liées principalement à la gestion du changement et la diffusion de la formation. Pour ces dépenses d'exploitation portées au CFR pendant la réalisation du Projet, Énergir prévoit une période d'amortissement d'un an.

Le coût total du Projet inclut également des dépenses d'exploitation passées en coût de service à l'année 0 du Projet.

(iii) « [27] Dans le cas où le CFR serait autorisé pour la phase 1, en plus des coûts liés aux actifs intangibles, Énergir prévoit y comptabiliser certains coûts d'opération liés à des besoins

Le 19 mars 2019

Nº de dossier : R-4080-2019

Demande de renseignements $n^{\rm o}$ 1 de la Régie à Énergir

Page 2 de 6

récurrents qui, autrement, ne seraient pas capitalisables selon les principes comptables généralement reconnus.

[28] Au soutien de ce traitement comptable réglementaire proposé pour la phase 1 du projet Mobilité, Énergir soumet que les coûts d'opération liés aux projets d'investissement informatiques, dont le coût individuel est supérieur à 1,5 M\$, ne sont pas intégrés au dossier tarifaire qui précède l'autorisation du projet par la Régie. Le Distributeur fait valoir que les coûts d'opération des projets informatiques diffèrent de ceux des projets de construction d'immobilisations, du fait de leur ampleur, et qu'ils sont difficiles à prévoir.

[29] Pour cette raison, Énergir juge que la façon la plus appropriée de traiter ce type de coûts est de les inclure dans un CFR. Au moment de disposer de ce CFR, bien que la portion des coûts capitalisables soit amortie sur la durée de vie utile de l'actif intangible afférent, la portion attribuable aux coûts d'opération intégrée au CFR est, quant à elle, amortie sur une durée d'un an.

[...]

- [40] Quant au traitement comptable réglementaire des dépenses d'exploitation encourues dans le cadre de la phase 1 du projet Mobilité, la Régie note que la proposition d'Énergir a pour effet de reporter, dans un prochain dossier tarifaire, des coûts qui autrement auraient été constatés dans les charges au moment où ils sont encourus.
- [41] Pour ces dépenses, lesquelles sont présentées sous pli confidentiel à la page 12 de la pièce B-0008, la Régie juge qu'elles ne sont pas suffisamment importantes pour nécessiter un traitement comptable réglementaire différent du traitement comptable statutaire ».
- (iv) « [49] Dans le cas où Énergir entend modifier une méthode comptable réglementaire, une demande doit être déposée en ce sens en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi. »
- (v) «[110] Conséquemment, la Régie reconnaît que les principes, méthodes et règles utilisés par Gaz Métro pour établir les valeurs de son coût de service reposent sur :
 - les normes comptables utilisées aux fins des états financiers statutaires, sauf exception;
 - exceptionnellement, les PCGR du Canada pour 2016; et
 - les décisions de la Régie ».

La Régie note que la proposition d'Énergir pour le traitement comptable des dépenses d'exploitation de la phase 2 a pour effet de reporter, au dossier tarifaire 2021-2022, des coûts qui autrement auraient été constatés dans les dépenses d'exploitation au moment où ils sont encourus. De plus, ce traitement comptable réglementaire a pour effet de changer la nature des coûts puisqu'ils seront présentés à titre d'amortissement des frais reportés. Or, la demande amendée présentée en référence (i) ne présente pas de conclusion recherchée en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi.

Le 19 mars 2019

N° de dossier : R-4080-2019

Demande de renseignements nº 1 de la Régie à Énergir Page 3 de 6

Demandes:

- 2.1 Considérant qu'une demande doit être déposée en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi dans le cas où Énergir entend modifier une méthode comptable selon la référence (iv) et que la capitalisation des dépenses d'exploitation de la phase 1 n'a pas été autorisée par la Régie en référence (iii), veuillez préciser et justifier la demande d'Énergir de la référence (i) quant au traitement comptable réglementaire qu'elle propose pour les dépenses d'exploitation non capitalisables liées à la phase 2 du Projet.
- 2.2 Veuillez préciser l'exercice financier dans lequel sont comptabilisées les dépenses d'exploitation de la phase 1, passées en coût de service à l'année 0 du Projet, selon la référence (ii).
- **3. Références :** (i) Pièce <u>B-0006</u>, p. 10;
 - (ii) Pièce <u>B-0006</u>, p. 16
 - (iii) Dossier R-4018-2017, décision D-2018-158, p. 21.

Préambule:

(i) « Afin d'y arriver, une phase préparatoire aux activités de réalisation a été prévue en début de projet. Ces activités de préparation des données et de préparation des processus sont requises afin de favoriser une utilisation optimale de la solution ServiceMax.

La préparation des données consiste à s'assurer que les données existantes et futures dans SAP soient conformes aux bonnes pratiques de ServiceMax pour une utilisation optimale des fonctionnalités de cet outil. Cet exercice inclut à la fois le nettoyage des données existantes ainsi que la définition d'une stratégie d'utilisation de certains champs clés (par exemple la priorité de l'ordre).

Même s'ils ne font pas directement partie du périmètre de la solution ServiceMax, les processus en amont de l'ordonnancement des interventions de service (Planification, Opérationnalisation et Initiation des travaux) jouent un rôle important dans l'utilisation de l'outil. Un exercice de revue, ajustement et uniformisation de ces processus est donc requis avant l'implantation de la solution afin d'assurer une utilisation adéquate de celle-ci.

Par la suite débutera la phase de réalisation visant à configurer et intégrer la solution informatique à l'environnement interne informationnel et applicatif actuel. Exécutée selon une approche Agile, cette phase sera composée d'une série de plusieurs itérations permettant de démontrer un produit fonctionnel aux utilisateurs à une fréquence élevée. ».

(ii) Dans le tableau de la page 16, Énergir ventile les coûts capitalisables et les dépenses d'exploitation portées au CFR entre la main-d'œuvre externe, la main-d'œuvre interne et les coûts de licences et d'hébergement encourus au cours de la phase de réalisation et nécessaires à la livraison de la solution.

Le 19 mars 2019

Nº de dossier : R-4080-2019

Demande de renseignements n° 1 de la Régie à Énergir

Page 4 de 6

(iii) « [40] Concernant les autres projets informatiques infonuagiques, la Régie autorise, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente ».

Demandes:

- 3.1 Veuillez déposer une mise à jour du tableau de la référence (ii), en versions caviardée et confidentielle, afin d'y présenter les coûts détaillés des activités présentées en référence (i).
- 3.2 Veuillez confirmer que les coûts de la référence (ii) sont capitalisés en vertu de la méthode comptable réglementaire autorisée par la décision D-2018-158, selon la référence (iii).
- 3.3 Dans l'affirmative, veuillez présenter les principes, méthodes et règles suivis par Énergir pour déterminer la nature des dépenses, soit capitalisable ou d'exploitation.
- 3.4 Dans la négative, veuillez présenter les principes généralement reconnus permettant de capitaliser certains coûts liés au Projet.
- **4. Références :** (i) Pièce <u>B-0006</u>, p. 3;
 - (ii) Pièce B-0006, p. 12;
 - (iii) Pièce B-0006, p. 17.

Préambule:

- (i) « L'outil Mobilité a été déployé progressivement, par bureau d'affaires, à partir de l'été 2007 et a continué d'évoluer en fonction des informations requises dans les ordres de travail ».
- (ii) « Étant donné que la solution Salesforce est présentement en implantation pour nos processus de ventes (solution CRM du dossier R-4014-2017), il est tout à fait normal d'analyser des solutions mobiles pour les techniciens qui utilisent cette plate-forme. L'analyse a d'ailleurs permis d'identifier une possible synergie entre le projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (solution CRM) et celui de la mobilité des techniciens. Les deux solutions utilisant la même technologie, le partage des connaissances et compétences au sein de l'équipe de maintenance TI facilitera le support de l'une comme de l'autre ».
- (iii) La durée de vie utile estimée du Projet est de cinq ans.

Demande:

- 4.1 Veuillez comparer et commenter les durées de vie de l'outil Mobilité de la référence (i) et de la solution CRM du dossier R-4014-2017 de la référence (ii) avec la durée de vie prévue pour le Projet à la référence (iii).
- **5. Références :** (i) Pièce <u>B-0009</u>, par. 12;
 - (ii) Pièce <u>B-0004</u>, par. 3 à 6;
 - (iii) Pièce <u>B-0006</u>, p. 18.

Préambule:

- (i) « 12. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Richard Roy accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues aux pages 10, 16, 17, 18, 21 et 22 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet; ».
- (ii) « 3. Dans le cadre du dossier R-4080-2019, Énergir a déposé, sous pli confidentiel, les informations relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce Énergir-1, Document 1 (« Informations Confidentielles »);
- 4. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Informations Confidentielles viendrait nuire aux négociations à venir avec le fournisseur du Projet, notamment en lui permettant d'ajuster son prix en conséquence;
- 5. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles contenues aux pages 10, 16, 17, 18, 21 et 22 de la pièce Énergir-1, Document 1 serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;
- 6. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles contenues aux pages 10, 16, 17, 18, 21 et 22 de la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet; ».
- (iii) « A. Énergir a signé une entente de type « prix fixe » avec Accenture, ce qui réduit grandement les risques de dépassement de coûts pour les services professionnels qui seront effectués par cet intégrateur. De plus, une contingence variant entre [...], selon la nature de la dépense, a été prévue afin de pallier les autres imprévus du Projet ».

 $Le~19~mars~2019 \\ N^o~de~dossier: R-4080-2019 \\ Demande~de~renseignements~n^o~1~de~la~Régie~à~Énergir \\ Page~6~de~6 \\$

Demande:

5.1 Compte tenu de l'information fournie à la référence (iii), veuillez justifier la demande d'ordonnance de traitement confidentiel, telle que formulée aux références (i) et (ii). Veuillez notamment préciser quelles sont, le cas échéant, les négociations à venir dont il s'agit au paragraphe 4 de la référence (ii) et quel prix est susceptible d'être « ajusté » par le fournisseur du Projet, compte tenu qu'une entente de type « prix fixe » a été signée avec ce dernier.